

rendre libre l'accès aux gares de chemins de fer, mais n'avait pas cru devoir racheter sa promesse. Cependant, à ce qu'il me semble, le ministre des Chemins de fer a inséré, dans le bill à l'étude, un article qui oblige les compagnies de chemins de fer à donner accès à leurs gares aux compagnies de téléphone, aux conditions prévues par le bill.

Il y avait devant le comité deux propositions : l'une de rendre absolument libres les échanges entre services téléphoniques, l'autre de limiter ces échanges aux lignes interurbaines.

M. R. I. BORDEN : Le rapport de ce comité est-il imprimé ?

M. HYMAN : Je ne crois pas qu'il soit imprimé ; mais ces dispositions apparaissent comme amendements au bill écrits à la machine.

M. W. F. MACLEAN : Je ferai remarquer au ministre des Chemins de fer et des Canaux qu'il ne me paraît pas avoir encore traité nombre d'amendements qu'il a préparés ; par exemple, celui qui définit les lignes de grande distance.

M. HYMAN : Tout cela a été adopté.

Ce qui s'est dit hier dans cette Chambre, au sujet de l'extension à donner à l'amendement suggéré par le comité, m'a paru très fort. Et, pourtant, cela ne pourrait avoir d'application à ce que l'on peut appeler les échanges locaux.

L'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) a présenté le cas d'une petite compagnie faisant des affaires dans un faible périmètre, avec des capitaux suffisants pour lui permettre d'accommoder à l'aise le public dans les limites de ce périmètre, mais autrement incapable de maintenir des lignes interurbaines. Le cas d'une pareille compagnie se trouve prévu dans l'amendement que propose le ministre (M. Emmerson), lequel amendement prescrit que les communications avec le téléphone interurbain pourront être ordonnées par la commission, quand même les compagnies requérant la chose seraient des compagnies locales rivales de celle qui possède la ligne interurbaine.

L'honorable député d'York-sud (M. W. F. Maclean) dit que cela n'est rien.

M. W. F. MACLEAN : Je reconnais que cela est quelque chose, mais cela ne donne pas ce que le Gouvernement nous avait promis.

M. HYMAN : Il me semble que cela donne beaucoup. La question des échanges de communications interurbaines se trouve réglée pour toujours. La seule chose que nous n'ayons pas encore est celle-ci : là où deux compagnies ou plus de deux compagnies font affaires dans la même ville ou dans le même village, la loi ne les obligera pas à faire échange de communications téléphoniques. Et il y a, selon moi, de très bonnes raisons de penser que d'imposer pareils échanges serait aller trop loin. Quand une

M. W. F. MACLEAN.

compagnie a exploité un terrain, qu'elle a peut-être dépensé de grandes sommes d'argent et s'est donné beaucoup de mal pour se créer une clientèle, il semble que ce serait injuste de donner à une autre compagnie le droit d'obliger sa puissante voisine à mettre ses téléphones à son service, bien qu'elle-même n'ait qu'un petit nombre d'abonnés dans le même périmètre.

La Chambre, à mon avis, devrait être satisfaite, et ceux-là qui désirent voir s'établir couramment les échanges téléphoniques devraient être également satisfaits de cet amendement, lequel est pour le moins un pas dans la bonne voie. Voyons comment la chose fonctionnera. Il sera encore possible plus tard de modifier la présente loi : nous aurons une autre session bientôt. En attendant je crois que le Gouvernement a fait de la bonne besogne : il a donné ce que l'honorable député (M. W. F. Maclean) cherchait depuis bien longtemps à obtenir.

Et je pense qu'il devrait être content d'attendre pour voir quel sera l'effet de ces concessions.

M. W. F. MACLEAN : L'honorable ministre (M. Hyman) voudra-t-il répondre à une question ? Il est ici édicté que toute compagnie locale pourra se servir du réseau interurbain de la compagnie Bell. Mais comment est-il pourvu à ce qu'un abonné de la compagnie Bell qui désire se mettre en communication avec la compagnie locale, ait le droit de s'en servir ?

M. HYMAN : Si l'honorable député (M. W. F. Maclean) veut jeter les yeux sur l'article, il trouvera que partout où une compagnie constituée en corporation et autorisée à exploiter un réseau de téléphone, désire se servir d'une ligne interurbaine possédée et exploitée par une autre compagnie. . .

M. W. F. MACLEAN : Mais ce n'est pas une ligne interurbaine aux termes de la loi, puisque ce n'est pas un service entre deux bureaux centraux.

M. HYMAN : Eh bien, est-ce que l'honorable député (M. W. F. Maclean) pense que la compagnie locale va se faire tort à elle-même et tout en demandant à la compagnie Bell la communication à grande distance, lui refusera de la relier à sa ligne ?

M. W. F. MACLEAN : C'est ce que la compagnie Bell fait à l'égard des autres compagnies. C'est, de sa propre nature, un service réciproque, que les compagnies soient grandes ou petites. Et la loi, selon les intentions dès l'origine, eût imposé des conditions réciproques. En pratique le service fonctionne de cette manière—chaque compagnie reçoit à peu près autant qu'elle donne. La petite compagnie n'est pas un parasite de la grande, mais elle s'efforce de se faire absorber par la grande compagnie. La compagnie Bell dit souvent que sous l'empire des relations réciproques, les petites compagnies